

NOTICE A L'USAGE DU SUBROGE TUTEUR

Régime de protection des majeurs

Vous venez d'être désigné en qualité de subrogé-tuteur d'un majeur. La tutelle est une mesure de représentation destinée à protéger les biens et la personne dans les actes de la vie civile.

Cette notice a pour objet de vous guider dans l'exercice de vos nouvelles responsabilités. Elle n'a qu'une valeur informative et ne saurait en aucun cas contrevir aux dispositions des articles 414 à 515 du Code Civil et 1211 et suivants du Code de Procédure Civile.

VOS DEVOIRS

La mission du subrogé tuteur est plus particulièrement définie à l'article 454 du Code Civil auquel il conviendra de se reporter en cas de difficulté.

1. Participer à l'inventaire des biens de la personne protégée.

Il s'agit d'une description de tous les meubles meublants, d'une estimation des biens immobiliers et mobiliers, de la désignation des espèces en numéraire et d'un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

Il est signé par les personnes présentes lors de son établissement et doit être actualisé au cours de la mesure.

L'inventaire doit être réalisé en votre présence :

- + dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle,
- + en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet et de son avocat le cas échéant,
- + par un officier public ou ministériel (notaire, commissaire priseur...) ou en présence de deux témoins. Si la consistance des biens est importante, il est préférable de recourir à un officier public ou ministériel.

2. Surveiller la gestion du tuteur

Il s'agit d'une manière générale de contrôler les actes passés par le tuteur en cette qualité. Ce contrôle porte notamment sur les comptes de gestion rendus chaque année spontanément par le tuteur. Le tuteur doit vous remettre chaque année une copie du compte de gestion. Selon les modalités prévues par le jugement, il vous appartient :

- soit de les vérifier et de les transmettre avec vos observations au greffe des tutelles,
- soit de les vérifier et de les approuver.

La tenue de cette comptabilité est obligatoire sauf si le jugement en dispense le tuteur.

Il vous appartient d'informer sans délai le juge si vous constatez des irrégularités dans l'exercice de la mission du tuteur.

Le tuteur doit vous informer et vous consulter avant tout acte grave qu'il envisage d'accomplir.

3. Représenter la personne protégée

Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du tuteur, il vous appartient de l'assister. Ce sera notamment le cas lorsque le tuteur et la personne protégée sont intéressés par le même acte (vente d'un bien de l'un à l'autre, donation...).

FONCTIONNEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION

Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité totale. Le tuteur peut accomplir seul un certain nombre d'actes simples destinés à sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou correspondant à la gestion courante. Les actes qui entament le patrimoine doivent en revanche être passés avec l'autorisation du juge des tutelles.

Actes que le tuteur peut faire seul	Actes nécessitant l'autorisation du juge
- gestion des revenus	- gestion des capitaux (toute somme se trouvant sur un compte de placement, assurance-vie, livret d'épargne)
- baux de moins de 9 ans (sauf les baux portant sur le logement de la personne protégée)	- Baux de plus de 9 ans ou baux portant sur le logement de la personne protégée
- souscription d'une assurance (sauf assurance-vie)	- souscription d'un emprunt

Le tableau ci-dessus n'a pas un caractère exhaustif.

Attention certains actes sont soumis à un régime particulier. On peut citer notamment :

- Le mariage ou le pacs du majeur protégé nécessitent l'accord du juge des tutelles.

- Le logement de la personne protégée et le mobilier doivent être conservés autant que possible à la disposition du majeur protégé. Tout acte portant sur ce logement et ces meubles doit être autorisé par le juge.

- Les comptes bancaires de la personne protégée ne peuvent pas être modifiés sans autorisation du juge des tutelles. Aucun compte ou livret ne peut être ouvert sans autorisation du juge des tutelles.

La mesure de protection n'a qu'une durée limitée, indiquée dans le jugement. Si à l'échéance vous estimez que la protection doit être maintenue, il vous appartient de saisir le juge des tutelles 6 mois avant la fin de la mesure pour en solliciter le maintien ou la modification.